

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AERIENNE Six mois Un an
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f	La ligne ..... 1.000 francs
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	31.000f.	Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Etranger : Autres Pays	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Prix du numéro ..... Année courante 600 f	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro	
	Journal légalisé ..... 900 f	
	Par la poste	

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRETS

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION,  
DES TELECOMMUNICATIONS, DES POSTES  
ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE

2018

24 janvier ..... Décret n° 2018-260 portant approbation de l'avenant au cahier des charges de ARC INFORMATIQUE ..... 115

24 janvier ..... Décret n° 2018-261 portant approbation de l'avenant au cahier des charges de AFRICA ACCESS ..... 117

24 janvier ..... Décret n° 2018-262 portant approbation de l'avenant au cahier des charges de WAW SAS ..... 118

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces ..... 119

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRETS

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION,  
DES TELECOMMUNICATIONS, DES POSTES  
ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUEDécret n° 2018-260 du 24 janvier 2018  
portant approbation de l'avenant au cahier  
des charges de ARC INFORMATIQUE

## RAPPORT DE PRÉSENTATION

La Convention de concession et le cahier des charges de la société ARC INFORMATIQUE ont été approuvés par décret n° 2017-324 du 20 février 2017.

La Convention a attribué à la société ARC INFORMATIQUE une licence d'établissement et d'exploitation, sur le territoire de la République du Sénégal, d'un réseau de fourniture d'accès à internet, conformément à la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications.

Dans le but d'accroître l'accessibilité et l'usage des services de l'Internet haut débit et promouvoir l'essor d'une économie numérique compétitive et inclusive, cette loi a été modifiée par la loi n° 2017-13 du 20 janvier 2017, afin d'assouplir le régime auquel sont assujettis les activités de fourniture d'accès à Internet et de faciliter leur entrée dans le marché des Télécommunications.

En application de cette nouvelle disposition, le décret n° 2017-691 relatif aux modalités d'attribution de l'autorisation de fournisseur d'accès à Internet, prévoit l'uniformisation des régimes applicables aux fournisseurs d'accès à Internet qui sont désormais attributaires d'une autorisation, avec un cahier des charges adapté à ce régime.

Enfin, conformément aux dispositions finales du cahier des charges, toute modification est approuvée par décret.

Le présent projet de décret vise donc à approuver l'avenant au cahier des charges modifié de la société ARC INFORMATIQUE.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications, modifiée par la loi n° 2017-13 du 20 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2017-691 du 27 avril 2017 relatif aux modalités d'attribution de l'autorisation de fournisseur d'accès à Internet ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2017-1590 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique ;

Sur le rapport du Ministre de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique,

DECRETE :

Article premier. - Est approuvé l'avenant au cahier des charges de la Société ARC INFORMATIQUE, initialement approuvé par décret n° 2017-324 du 20 février 2017 et annexé au décret précité.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 janvier 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

AVENANT AU CAHIER DES CHARGES  
DE L'OPERATEUR FOURNISSEUR D'ACCES  
A INTERNET (FAI) ARC INFORMATIQUE

Considérant qu'en vertu de la loi n° 2011-01 du 24 février 2011, les Fournisseurs d'Accès à Internet (FAI) étaient soumis au régime de la licence ;

Considérant que leur sélection a été effectuée sur la base de la procédure prévue par les articles 23 et suivants de la loi susmentionnée et que les obligations contenues dans le cahier des charges constituaient le résultat de ladite procédure ;

Considérant que la loi n° 2017-13 du 20 janvier 2017 modifiant la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant code des télécommunications, a introduit un nouveau régime pour les Fournisseurs d'Accès à Internet (FAI), en les soumettant désormais au régime d'autorisation ;

Considérant que ce changement de régime induit obligatoirement des modifications du cahier des charges du Fournisseur d'Accès à Internet (FAI) ;

En conséquence, le cahier des charges de l'opérateur FAI ARC INFORMATIQUE est ainsi qu'il suit :

—Article premier.—

L'article 7.3.2 Réseau de transmission est supprimé et les articles suivants 7.3.3, 7.3.4, 7.3.5 et 7.3.6 sont renumérotés en conséquence.

Article 2. -

L'article 16.1 du cahier de charges du FAI « ARC INFORMATIQUE » est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 16.1 : Au titre du droit qui lui a été concédé d'établir, d'installer et d'exploiter un réseau en vue de la fourniture d'accès à Internet, le concessionnaire verse à l'Etat du Sénégal, dans les comptes du trésor public, une contrepartie financière fixée à cent millions (100.000.000) F CFA payée en une seule fois ».

Article 3. -

Les autres dispositions du cahier des charges restent en vigueur sans changement.

**Décret n° 2018-261 du 24 janvier 2018  
portant approbation de l'avenant au cahier  
des charges de AFRICA ACCESS**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

La Convention de concession et le cahier des charges de la société AFRICA ACCESS ont été approuvés par décret n° 2017-323 du 20 février 2017.

La Convention a attribué à la société AFRICA ACCESS une licence d'établissement et d'exploitation, sur le territoire de la République du Sénégal, d'un réseau de fourniture d'accès à internet, conformément à la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications.

Dans le but d'accroître l'accessibilité et l'usage des services de l'Internet haut débit et promouvoir l'essor d'une économie numérique compétitive et inclusive, cette loi a été modifiée par la loi n° 2017-13 du 20 janvier 2017, afin d'assouplir le régime auquel sont assujettis les activités de fourniture d'accès à Internet et de faciliter leur entrée dans le marché des Télécommunications.

En application de cette nouvelle disposition, le décret n° 2017-691 relatif aux modalités d'attribution de l'autorisation de fournisseur d'accès à Internet, prévoit l'uniformisation des régimes applicables aux fournisseurs d'accès à Internet qui sont désormais attributaires d'une autorisation, avec un cahier des charges adapté à ce régime.

Enfin, conformément aux dispositions finales du cahier des charges, toute modification est approuvée par décret.

Le présent projet de décret vise donc à approuver l'avenant du cahier des charges modifié de la société AFRICA ACCESS.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications, modifiée par la loi 2017-13 du 20 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2017-691 du 27 avril 2017 relatif aux modalités d'attribution de l'autorisation de fournisseur d'accès à Internet ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2017-1590 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique ;

Sur le rapport du Ministre de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique,

**DECRETE :**

Article premier. - Est approuvé l'avenant au cahier des charges de la Société AFRICA ACCESS, initialement approuvé par décret n° 2017-323 du 20 février 2017 et annexé au décret précité.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 janvier 2018.

**Macky SALL**

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

**Mahammed-Boun Abdallah DIONNE**

**AVENANT AU CAHIER DES CHARGES  
DE L'OPERATEUR FOURNISSEUR D'ACCÈS  
A INTERNET (FAI) AFRICA ACCESS**

Considérant qu'en vertu de la loi n° 2011-01 du 24 février 2011, les Fournisseurs d'Accès à Internet (FAI) étaient soumis au régime de la licence ;

Considérant que leur sélection a été effectuée sur la base de la procédure prévue par les articles 23 et suivants de la loi susmentionnée et que les obligations contenues dans le cahier des charges constituaient le résultat de ladite procédure ;

Considérant que la loi n° 2017-13 du 20 janvier 2017 modifiant la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications, a introduit un nouveau régime pour les Fournisseurs d'Accès à Internet (FAI), en les soumettant désormais au régime d'autorisation ;

Considérant que ce changement de régime induit obligatoirement des modifications du cahier des charges du Fournisseur d'Accès à Internet (FAI) ;

En conséquence, le cahier des charges de l'opérateur FAI AFRICA ACCESS SARL est ainsi qu'il suit :

**Article premier. -**

L'article 7.3.2 Réseau de transmission est supprimé et les articles suivants 7.3.3, 7.3.4, 7.3.5 et 7.3.6 sont renumérotés en conséquence.

**Article 2.-**

L'article 16.1 du cahier de charges du FAI « AFRICA ACCESS » est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 16.1* : Au titre du droit qui lui a été concédé d'établir, d'installer et d'exploiter un réseau en vue de la fourniture d'accès à Internet, le concessionnaire verse à l'Etat du Sénégal, dans les comptes du trésor public, une contrepartie financière fixée à cent millions (100.000.000) F CFA payée en une seule fois ».

**Article 3. -**

Les autres dispositions du cahier des charges restent en vigueur sans changement.

**Décret n° 2018-262 du 24 janvier 2018 portant approbation de l'avenant au cahier des charges de WAW SAS**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

La convention de concession et le cahier des charges de la société WAW SAS ont été approuvés par décret n° 2017-322 du 20 février 2017.

La Convention a attribué à la société WAW SAS une licence d'établissement et d'exploitation, sur le territoire de la République du Sénégal, d'un réseau de fourniture d'accès à internet, conformément à la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications.

Dans le but d'accroître l'accessibilité et l'usage des services de l'Internet haut débit et promouvoir l'essor d'une économie numérique compétitive et inclusive, cette loi a été modifiée par la loi n° 2017-13 du 20 janvier 2017, afin d'assouplir le régime auquel sont assujettis les activités de fourniture d'accès à Internet et de faciliter leur entrée dans le marché des Télécommunications.

En application de cette nouvelle disposition, le décret n° 2017-691 relatif aux modalités d'attribution de l'autorisation de fournisseur d'accès à Internet, prévoit l'uniformisation des régimes applicables aux fournisseurs d'accès à Internet qui sont désormais attributaires d'une autorisation, avec un cahier des charges adapté à ce régime.

Enfin, conformément aux dispositions finales du cahier des charges, toute modification est approuvée par décret.

Le présent projet de décret vise donc à approuver l'avenant du cahier des charges modifié de la société WAW SAS.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications, modifiée par la loi n° 2017-13 du 20 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2017-691 du 27 avril 2017 relatif aux modalités d'attribution de l'autorisation de fournisseur d'accès à Internet ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2017-1590 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique ; Sur le rapport du Ministre de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique,

## DECREE :

Article premier. - Est approuvé l'avenant au cahier des charges de la Société WAW SAS, initialement approuvé par décret n° 2017-322 du 20 février 2017 et annexé au décret précité.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 janvier 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

AVENANT AU CAHIER DES CHARGES  
DE L'OPERATEUR FOURNISSEUR D'ACCES  
A INTERNET (FAI) WAW SAS

Considérant qu'en vertu de la loi n° 2011-01 du 24 février 2011, les Fournisseurs d'Accès à Internet (FAI) étaient soumis au régime de la licence ;

Considérant que leur sélection a été effectuée sur la base de la procédure prévue par les articles 23 et suivants de la loi susmentionnée et que les obligations contenues dans le cahier des charges constituaient le résultat de ladite procédure ;

Considérant que la loi n° 2017-13 du 20 janvier 2017 modifiant la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications, a introduit un nouveau régime pour les Fournisseurs d'Accès à Internet (FAI), en les soumettant désormais au régime d'autorisation ;

Considérant que ce changement de régime induit obligatoirement des modifications du cahier des charges du Fournisseur d'Accès à Internet (FAI) ;

En conséquence, le cahier des charges de l'opérateur FAI WAW SAS est modifié ainsi qu'il suit :

## Article premier. -

L'article 7.3.2 Réseau de transmission est supprimé et les articles suivants 7.3.3, 7.3.4, 7.3.5 et 7.3.6 sont renumérotés en conséquence.

## Article 2.-

L'article 16.1 du cahier de charges du FAI « WAW SAS » est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 16.1 : Au titre du droit qui lui a été concédé d'établir, d'installer et d'exploiter un réseau en vue de la fourniture d'accès à Internet, le concessionnaire verse à l'Etat du Sénégal, dans les comptes du trésor public, une contrepartie financière fixée à cent cinquante millions (150.000.000) F CFA payée en une seule fois ».

## Article 3. -

Les autres dispositions du cahier des charges restent en vigueur sans changement.

## PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

## AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.*

Suivant réquisition n° 394, déposée le 19 juillet 2016, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieu dit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à Sébikhotane, d'une contenance superficielle de 01ha, et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2016-354 du 25 mars 2016.

*Le Conservateur de la Propriété foncière  
Ousmane DIOUF*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Pikine

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Dakar

Suivant réquisition n° 162 déposée le 25 janvier 2018, le Conservateur de la propriété et des droits fonciers de Pikine - Guédiawaye, domicilié au centre des services fiscaux de Pikine Guédiawaye, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane Pikine, d'un immeuble consistant en un terrain nu d'une contenance de 01ha 08a 68ca, situé Thiaroye sur mer

Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Mariama MANE

### ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

#### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : « SAMA CITY ».*

*Siège social : Sicap Liberté 5,  
Villa n° 5624/L - Dakar*

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal afin de trouver des solutions pour aider les jeunes du quartier, les sensibiliser sur les enjeux des connaissances juridiques dans le milieu sportif et même musical ;
- éduquer à travers des ateliers de formation les jeunes du quartier sur l'importance de la scolarisation et la pratique des arts martiaux ;
- organiser des rencontres sportives et éducatives à travers des concerts et galas ;
- faire des échanges sportifs entre jeunes de même âge à travers des jumelages en Europe, Asie, Amérique du Nord et le Sénégal.

#### COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Mouhamadou Alpha DIALLO, *Président* ;  
Louis Sana CAMARA, *Secrétaire général* ;  
Bassirou SARR, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00232 GRD/AA/BAG en date du 10 juillet 2017.

#### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : « ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES TALIBES ET LES ENFANTS » (A.P.T.E)*

*Objet :*

- oeuvrer pour le bien être des talibés (logement, habillement, nourriture) ;
- créer un centre de formation professionnelle pour les talibés et les enfants et avoir comme métiers ciblés poterie, agriculture, aviculture, menuiserie et électricité ;
- créer un groupe scolaire chargé de l'alphabétisation et de l'éducation.

*Siège social : Immeuble les Galeries Khadim Rassoul, 111, avenue Général De Gaulle à Thiès*

#### COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Mame Ibra A. Niang Mbacké, *Président* ;  
Amath NDIAYE, *Secrétaire général* ;  
Papa Samba DIENG, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 17812 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 16 novembre 2015.

#### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : « ASSOCIATION POUR L'UNION ET LE DEVELOPPEMENT DE BILOLE ».*

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- agir dans le domaine social et culturel de la localité ;
- participer à l'émergence de la cité

*Siège social : Kiniabour 2 - Commune de Sindia - Département de Mbour*

#### COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Omar DIOUF, *Président* ;  
Serigne Seybatou CISS, *Secrétaire général* ;  
Alioune Diop SENE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 17-259 GRT/AA en date du 19 décembre 2017.

Etude de M<sup>e</sup> Moussa Mbacké,  
notaire à Dakar  
27, Avenue Georges Pompidou BP. 6.655 - DAKAR

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la déchéance de la copie du titre foncier n° 381/GR ex. 1571/GR, appartenant à la Société Dakaroise Immobilière et d'Habitation dite S.D.I.H. 2-2

Office notarial  
M<sup>e</sup> Aïssatou Kamissokho Guèye Diagne, notaire  
50, Av. Nelson Mandela Dakar BP : 3.405

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.414/GRD devenu le TF n° 8.622/NGA, appartenant à ce jour exclusivement à Monsieur Serigne Modou Astou MAR. 2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 30.216/DG devenu le TF n° 12.739/NGA, appartenant à ce jour exclusivement à Monsieur Alioune DIAITE. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> François Sarr & Associés  
Société civile professionnelle d'avocats  
33, Avenue Léopold Sédar Senghor BP : 160 - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier 7031/DK (ex.11778/DG), appartenant à Monsieur Momar THIAM. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Aboubakri DEH  
Avocat à la Cour  
440, Avenue Lamine GUEYE - THIES

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier 2005/TH appartenant à ce jour, exclusivement à l'Union Sénégalaise de Banques pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Bineta Thiam Diop, notaire  
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier 3.046/GW, (ex.7752/DP), appartenant à Monsieur Ibra BOKOUM. 1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier 14.483/GR, appartenant à Monsieur Khalifa GUEYE. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Serigne Mbaye Badiane, notaire  
5-7 Avenue Cardé, 1<sup>er</sup> étage - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du titre foncier 4.709/GR, ex. 16.699/DG, appartenant à Monsieur Maman CISSE. 1-2

Société civile professionnelle de notaires  
M<sup>e</sup> Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ  
94, Rue Félix Faure -Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier 2.324/GR de la Commune de Grand Dakar appartenant à Monsieur Dame BA. 1-2

#### PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

#### RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7064 du *Journal officiel* en date du 30 décembre 2017 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 09 janvier 2018.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,  
Seydou GUEYE*

#### PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

#### RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7065 du *Journal officiel* en date du 06 janvier 2018 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 10 janvier 2018.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,  
Seydou GUEYE*

## PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

**Le numéro 7066 du Journal officiel en date du 13 janvier 2018 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 16 janvier 2018.**

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

Seydou GUEYE

## PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

**Le numéro 7068 du Journal officiel en date du 20 janvier 2018 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 22 janvier 2018.**

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

Seydou GUEYE

## PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

**Le numéro 7067 du Journal officiel en date du 15 janvier 2018 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 15 janvier 2018.**

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

Seydou GUEYE

## PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

**Le numéro 7069 du Journal officiel en date du 22 janvier 2018 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 22 janvier 2018.**

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

Seydou GUEYE